

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ETOILE PRESSING

4 Rue Poincaré
54190 VILLERUPT

Référence : CR/NW/2398_2023
Code AIOT : 0006208516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement ETOILE PRESSING implanté 4, Rue Poincaré 54190 Villerupt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action collective de contrôle visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du Perchloréthylène pour l'activité de nettoyage à sec dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETOILE PRESSING
- 4, Rue Poincaré 54190 Villerupt
- Code AIOT : 0006208516
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Etoile Pressing exerce une activité de nettoyage à sec et de blanchisserie sur la commune de Villerupt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Lettre de suite	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Lettre de suite	3 mois
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Lettre de suite	3 mois
8	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1	Sans objet
4	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Sans objet
6	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite il n'a pas été constaté la présence d'une machine de nettoyage fonctionnant avec du perchloroéthylène.

L'exploitant devra engager les actions nécessaires pour assurer le retour à la conformité de son installation, notamment en ce qui concerne les obligations de contrôle et de formation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 2345
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

<p>Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le récépissé de déclaration n°2009/345 du 19/10/2009 pour son activité, classée 2345-2 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement .</p> <p>Pas de remarque de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Changement d'exploitant

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare avoir racheté le pressing le 18/03/2019 mais ne pas avoir déclaré le changement d'exploitant.</p>
<p>Observations : Le changement d'exploitant devra être déclaré via la téléprocédure https://www.service-public.fr/.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection le dernier rapport de contrôle périodique.</p>
<p>Observations : il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de conformité des installations avec les prescriptions réglementaires établi par un organisme agréé, accompagné le cas échéant, de la liste des mesures correctives à mettre en place à l'issue de ce contrôle.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
<p>Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.</p> <p>La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que la machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque ITALCLEAN, modèle DT300, capacité de 15 kg) est certifiée NF107 en date du 13/12/2011. Les solvants autorisés sont hydrocarbures/KWL et decamethylcyclopentasiloxane.</p> <p>Pas de remarque de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
<p>Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'une bouche de ventilation en partie basse du local, située derrière la machine. En revanche, l'exploitant n'a pas pu montrer à l'inspection la ventilation en partie haute du local.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le local dispose bien d'une ventilation en partie haute et de le justifier à l'inspection. Dans le cas contraire, l'exploitant devra faire installer un système d'extraction en partie haute.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention [...] La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : Le jour de la visite il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">• la machine de nettoyage à sec est placée sur rétention et qu'il n'y a pas de stockage de solvant hors machine ;• le sol du local est imperméable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'un bidon de 20L rempli au quart environ, contenant des déchets de solvant. L'exploitant déclare que le bidon est évacué lorsqu'il est plein. La quantité de déchets entreposée paraît être représentative d'un lot normal. Pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation

d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir suivi de formation en lien avec son activité de nettoyage à sec.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de suivre une formation appropriée conformément aux dispositions du 3.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31/08/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois